



Médecins Fribourg  
ÄrztInnen Freiburg

## RECOMMANDATIONS DE BONNE CONDUITE PROFESSIONNELLE CONCERNANT LA RELATION THERAPEUTIQUE

### PREAMBULE

La confiance est le fondement sur lequel repose la relation thérapeutique entre un médecin et son patient. Le patient a confiance dans le professionnalisme et l'éthique du corps médical. Les médecins ont une obligation morale et légale d'agir dans le meilleur intérêt de leurs patients et ne doivent donc jamais placer leurs propres intérêts au-dessus. En maintenant des limites appropriées et en communiquant de manière appropriée, les membres atténuent le risque de plaintes alléguant une inconduite à caractère sexuel (ICS) ou toute autre inconduite professionnelle.

La relation thérapeutique est par nature asymétrique entre le patient et son médecin : asymétrie des savoirs, différences des vécus et des souffrances, inquiétudes et craintes du patient, barrières linguistiques et socio-culturelles, le patient doit se déshabiller et exposer son intimité physique et psychique devant son médecin, etc. Ce déséquilibre relationnel peut également s'étendre aux proches du patient.

Au vu de l'importance de la confiance qu'accorde le patient à son médecin, il est strictement exclu pour le médecin de profiter de la relation thérapeutique pour en retirer des avantages personnel (par exemple financiers, sentimentaux, sexuels, ascendant spirituel, etc.) au dépend de son patient.

Parfois, certains patients peuvent essayer de nouer des relations non professionnelles avec leur médecin. Dans ce cas, un comportement adéquat du médecin permet d'éviter des conséquences néfastes. Il faut également être conscient qu'une communication inadéquate peut entraîner de lourdes souffrances chez le patient avec de graves conséquences pour sa santé en particulier lors d'inconduite à caractère sexuel (ICS).

L'examen physique médical peut représenter une situation de prédisposition pour les transgressions conduisant à une ICS. A l'inverse, le comportement maladroit du médecin pendant cette situation intime peut avoir comme conséquence une accusation d'ICS à tort.

De manière générale, MFÄF a une politique de tolérance zéro en matière de manquement grave avéré lors d'une relation thérapeutique envers le patient. Cela vaut tout particulièrement lors d'une relation d'inconduite à caractère sexuel (ICS) de ses membres envers toute personne.

Le présent document a pour but de :

- Rappeler le cadre légal et déontologique encadrant la relation thérapeutique
- Définir la relation thérapeutique et ses violations, en particulier l'ICS
- Rappeler les règles de bonne pratique avec un accent sur la prévention
- Fixer un cadre déontologique servant de référence à la commission de déontologie

MFÄF

Médecins Fribourg - Ärztinnen und Ärzte Freiburg

Rue de l'Hôpital 15, CP 592, 1701 Fribourg | T 026 350 33 00 | F 026 350 33 03 | contact@smcf.ch | www.mfaf.ch

Pour la bonne compréhension de ce texte, les termes désignant des personnes représentent indifféremment une femme, un homme ou une personne non genrée.

## DEFINITIONS

**Patient** : désigne un individu qui est impliqué dans une relation thérapeutique avec un soignant. L'existence de cette relation est une question de fait. Cependant, ce type de relation est généralement formé lorsque le soignant s'est notamment engagé dans une ou plusieurs des activités suivantes directement avec une personne :

- recueillir des informations cliniques dans le but de faire une évaluation
- poser un diagnostic
- fournir des conseils et/ou un traitement médical
- contribuer au dossier du patient
- facturer ou recevoir un paiement pour des services médicaux
- prescrire un médicament ou un traitement pour lequel une ordonnance est nécessaire
- fournir un certificat médical
- dans le cas d'activité dans laquelle la relation avec le patient n'est pas de nature thérapeutique (expertise, mandat de justice, etc.), les présentes recommandations de bonne conduite professionnelle concernant la relation thérapeutique s'appliquent par analogie

**Inconduite sexuelle (ICS) : il s'agit d'une faute professionnelle de nature sexuelle** comprenant :

- (a) les rapports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre un soignant et un patient,
- (b) les attouchements, de nature sexuelle, sur un patient par un soignant,
- (c) un comportement ou des remarques, de nature sexuelle, de la part d'un soignant à l'égard d'un patient

N'est pas ICS, l'anamnèse, les contacts physiques, comportements ou remarques d'un soignant à l'égard d'un patient qui sont de nature clinique et appropriés au service fourni.

**Manquement à la relation thérapeutique de nature financière ou matérielle** : celle-ci est définie lorsque le médecin profite de son statut pour obtenir un avantage financier ou matériel entraînant un préjudice pour le patient.

**Manquement à la relation thérapeutique de nature psychologique** : celle-ci est définie lorsque le thérapeute utilise son statut pour avoir une emprise psychologique et/ou spirituelle sur le patient préjudiciable à sa santé.

**Manquement aux règles de bonnes pratiques médicales** : celle-ci est définie lorsque le médecin prescrit un traitement médicalement contre-indiqué ou donne sciemment une information médicale erronée. MFÄF attend du médecin une information du patient neutre par rapport à l'état actuel de la science médicale, et tout particulièrement une information explicite du patient du caractère inhabituel du traitement lorsque la proposition thérapeutique a un caractère mal établi ou s'écartant des recommandations des guides de pratique cliniques (guidelines) et autres recommandations professionnelles en vigueur, afin que le patient puisse donner un consentement éclairé.

**Manquement aux règles de bonne conduite avec un subordonné ou un apprenant** : celle-ci est définie lorsque le médecin utilise sa position hiérarchique dominante pour causer un préjudice à un employé ou un apprenant (harcèlement moral, ICS, etc.).

## RAPPEL DU CADRE DEONTOLOGIQUE ET LEGAL

Le **code de déontologie de la FMH** représente le cadre déontologique de référence pour les membres de MFÄF.

### **Art. 4 Principe de traitement**

*Tout traitement médical est entrepris dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de la personnalité du patient, de sa volonté et de ses droits.*

*Dans l'exercice de sa profession, le médecin n'exploite pas l'état de dépendance du patient; il lui est tout particulièrement interdit d'abuser de son autorité sur lui, tant sur le plan émotionnel ou sexuel que matériel.*

*Le médecin traite tous ses patients avec la même diligence, en dehors de toute considération de personne. La position sociale du patient, ses convictions religieuses ou politiques, son appartenance ethnique et sa situation économique ne jouent aucun rôle pour le médecin.*

### **Art. 5 Libre choix du médecin; acceptation ou refus du mandat thérapeutique**

*Le médecin respecte le droit du patient de choisir librement son médecin ou d'en changer. De son côté, le médecin est libre d'accepter ou de refuser un mandat diagnostique ou thérapeutique. Demeurent réservés les cas où le médecin est mandaté par un tiers, par exemple un établissement hospitalier ou un assureur. Le devoir d'assistance en cas d'urgence demeure applicable en toutes circonstances.*

### **Art. 8 Pratiques médicales discutables**

*Le recours à des pratiques diagnostiques et thérapeutiques discutables est inadmissible lorsqu'une telle activité s'exerce au mépris des connaissances médicales scientifiquement établies et en abusant de la confiance, de l'ignorance, de la crédulité ou du désarroi d'un patient. Il est également inadmissible de promettre le succès d'un traitement, en particulier lorsqu'il s'agit de maladies qui, au stade actuel des connaissances scientifiques, sont réputées incurables.*

La **Loi sur la Santé (LSan) du canton de Fribourg** définit plusieurs articles relatifs au droit des patients et au comportement des thérapeutes :

### **Art. 47 Droit d'être informé**

*<sup>1</sup>Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient ou patiente a le droit d'être informé-e de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur la nature, le but, les modalités, les risques et le coût prévisibles ainsi que sur la prise en charge par une assurance des différentes mesures diagnostiques, prophylactiques ou thérapeutiques envisageables. Il ou elle peut demander un résumé par écrit de ces informations.*

...

*<sup>3</sup>Dans les limites de ses compétences, tout ou toute professionnel-le de la santé s'assure que les patients et patientes qu'il ou elle soigne ont reçu les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement.*

### **Art. 48 Consentement libre et éclairé – Personne capable de discernement**

*<sup>1</sup>Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé d'un patient ou d'une patiente capable de discernement, qu'il ou elle soit majeur-e ou mineur-e.*

*<sup>2</sup>En cas de soins non invasifs, le consentement du patient ou de la patiente peut être tacite.*

...

**Art. 83 Respect de la dignité humaine et des droits des patients et patientes**

*<sup>1</sup>Le ou la professionnel-le de la santé veille au respect de la dignité humaine et des droits des patients et patientes*

**Le code pénal suisse (CPS) précise quant à lui les infractions dans le domaine sexuel ou liées à un état de dépendance :**

**Usure****Art. 157**

*<sup>1</sup> Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

**Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes****Art. 188**

*<sup>1</sup> Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

**Contrainte sexuelle****Art. 189**

*<sup>1</sup> Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte ana-lo-gue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

**Viol****Art. 190**

*<sup>1</sup> Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.*

**Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance****Art. 191**

*Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

**Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues****Art. 192**

*<sup>1</sup> Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

## Abus de la détresse

### Art. 193

*<sup>1</sup> Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire*

## PREVENTION DES MANQUEMENTS A LA RELATION THERAPEUTIQUE : GENERALITES

- Demander la permission au patient d'aborder les sujets sensibles : il est recommandé de systématiquement demander au patient la permission d'aborder des sujets sensibles touchant à l'intimité (par exemple : sexualité, dépendances, problèmes familiaux ou financiers) s'ils ne sont pas spontanément mentionnés par le patient (« seriez-vous d'accord de me parler de... ») et ne pas hésiter à expliquer au patient pourquoi on pose des questions sur ce sujet (« comme médecin, il est important pour moi de savoir si... »). Un refus du patient est à respecter impérativement. Il est recommandé de ne pas aborder les sujets sensibles s'ils ne sont pas pertinents dans le contexte médical.
- Informer le patient de manière proactive : parfois le patient ne voit pas pourquoi le médecin demande des informations sur des thèmes sensibles ou examine une partie du corps ; en expliquer la raison médicale permet d'éviter les malentendus.
- S'informer des spécificités culturelles : dans certaines cultures, certains gestes peuvent être interprétés comme inadéquats alors qu'ils sont acceptés dans notre culture.
- Ne pas oublier que les bonnes pratiques concernant la relation thérapeutique et le secret médical persistent lorsque le patient n'est plus soigné par le médecin.
- Considérer que les règles déontologiques s'appliquent également aux proches du patient ou aux personnes s'occupant d'un patient avec incapacité de discernement (curateur, représentant thérapeutique, etc.).
- Ne pas prêter de l'argent à un patient et éviter de s'engager dans des relations d'affaires potentiellement problématiques avec les patients (par ex. création de société en commun) ; ceci est particulièrement important si le patient souffre d'une pathologie psychiatrique.
- En cas de doutes, ne pas hésiter à partager ses interrogations avec des collègues médecins.

## PREVENTION SPECIFIQUE DE L'INCONDUITE SEXUELLE (ICS)

Pour s'assurer que les limites appropriées soient maintenues, les membres sont priés de porter une attention toute particulière à leur comportement et commentaires vis-à-vis de sujets ou d'actes sensibles (impliquant par exemple les organes sexuels, la sexualité ou la nudité) auprès du patient.

Par exemple :

- Ne pas hésiter à demander au patient s'il souhaite qu'une autre personne de son choix soit présente pendant l'examen physique ou la procédure. Ceci est particulièrement important pour les examens sensibles ou lorsque le déshabillage est nécessaire. Il peut être judicieux de se faire assister par une assistante médicale lors de l'examen physique de certains patients (adolescent, patient avec certaines pathologies psychiatriques, etc.) lorsqu'une personne de confiance n'est pas disponible.

- Ne pas demander des informations ou faire des commentaires sur les antécédents sexuels si cela n'est pas médicalement indiqué.
- Être conscient et respectueux du contexte socio-culturel ou religieux. En cas de questions relatives au genre, s'informer auprès du patient sur ce qui est important pour lui.
- Être particulièrement consciencieux par rapport au devoir d'information (dans la règle expliquer ce que l'on va examiner et pourquoi) et au recueil du consentement.
- Donner au patient l'intimité nécessaire pour se déshabiller/s'habiller.
- Ne pas aider le patient à ajuster ou à enlever ses vêtements, sauf si le patient demande de l'aide et y consent ou que le médecin propose son aide et que le patient y consent.
- Fournir au patient une blouse ou un tissu à draper pendant l'examen physique ou la procédure si les vêtements doivent être enlevés, et n'exposer que la zone spécifiquement liée à l'examen physique ou à la procédure.
- En cas d'examen impliquant les seins, les organes génitaux ou la région anorectale, confirmer à nouveau le consentement du patient avant de procéder à l'examen.
- Ne toucher les seins, les organes génitaux, la région anorectale du patient que lorsque cela est médicalement nécessaire au cours d'un examen médical, lorsque ce contact est nécessaire pour mener à bien l'examen et après avoir obtenu le consentement du patient.
- Utiliser systématiquement des gants pour effectuer des examens génitaux, rectaux ou de la cavité buccale.
- Avoir un représentant légal ou une personne de confiance présent lors de l'examen génital d'un enfant, sauf si l'enfant a la capacité de consentir autrement, il en va de même en ce qui concerne les personnes à capacité de discernement limité.
- Ne pas s'engager dans un contact ou un comportement à caractère sexuel avec un patient.
- S'abstenir de donner suite à toute forme de tentative de séduction ou de comportement sexualisé de la part du patient (qu'il soit ou non la conséquence d'un trouble psychique) ; dans ce cas il est conseillé de :
  - Signifier clairement au patient que cela est impossible dans le cas d'une relation thérapeutique et proposer au patient de changer de médecin
  - Ne pas accepter de cadeaux ou de rencontres hors du cadre médical, ne pas donner suite aux appels du patient pour des raisons non médicales
  - Si le patient persévère dans son comportement :
    - Consigner la demande dans le dossier et en informer des tiers couverts par le secret professionnel (collègues du cabinet, assistante médicale)
    - Orienter le patient vers un collègue du genre opposé pour la suite de la prise en charge dès que possible

## INCONDUITE A CARACTERE SEXUEL D'UN MEMBRE DE MFÄF

### Considérations générales

Toute ICS est inacceptable dans la relation thérapeutique. L'ICS nuit à la relation thérapeutique, cause du tort aux patients et mine la confiance du public dans la profession médicale. Les membres sont invités à minimiser leur vulnérabilité personnelle à ce type de comportement en reconnaissant et en prêtant attention à leurs propres facteurs de stress émotionnels ou autres facteurs prédisposant, qui peuvent conduire à une inconduite à caractère sexuel.

Ainsi les membres doivent :

- établir et maintenir des limites professionnelles claires avec les patients, quel que soit le comportement de ces derniers
- toujours agir dans le meilleur intérêt du patient
- être conscient que dans certaines circonstances, les relations avec d'anciens patients peuvent être considérées comme une ICS, même si la relation avec le patient a pris fin pour d'autres raisons.

D'autre part, le fait de mettre fin à une relation thérapeutique dans le but uniquement d'entamer une relation sexuelle peut être considéré dans la règle comme une faute professionnelle.

MFÄF rappelle aux membres que l'utilisation de la technologie ne modifie pas les exigences éthiques, professionnelles et juridiques pour dispenser des soins médicaux appropriés.

### Relations sexuelles entre les soignants et les proches des patients

Dans la règle, il est inapproprié pour un membre d'avoir des relations sexuelles avec une personne proche du patient, c'est-à-dire une personne étroitement associée (toute personne avec laquelle le patient a une relation de dépendance ou d'appui, comme un parent, un tuteur, un enfant, une personne significative ou une personne qui a une influence importante sur le patient). Un membre peut être reconnu coupable d'une ICS en cas de relations sexuelles avec un proche d'un de ses patients. Avant de telles relations, un médecin doit tenir compte des facteurs suivants :

- La nature du problème clinique du patient
- Le type de soins cliniques fournis par le membre
- La durée et l'intensité de la relation thérapeutique
- Le degré de dépendance émotionnelle du proche à l'égard du membre
- Le degré de dépendance du patient à l'égard du proche

## Relations entre apprenant et maître d'apprentissage

Même si ces recommandations se concentrent sur la relation thérapeutique, les membres doivent être conscients du déséquilibre des pouvoirs dans une relation telle qu'enseignant-apprenant ou employeur-employé et ne jamais l'exploiter. Les membres ne doivent pas faire de commentaires ou de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un apprenant ou d'un collègue, ni entretenir une relation sexuelle avec un apprenant ou un collègue, alors qu'ils sont directement ou indirectement responsables du mentorat, de l'enseignement, de la supervision ou de l'évaluation de cette personne.

## POSITION DU COMITE ET EXPOSE DES MOTIFS

Des limites professionnelles claires assurent la protection des patients et des membres de MFÄF. Quel que soit le comportement du patient, il incombe toujours au membre de s'assurer que les limites professionnelles appropriées sont maintenues afin d'éviter les ICS et autres inconduites professionnelles. MFÄF considère que toute ICS entre un membre et un patient est une faute déontologique grave.

Si la commission de déontologie révèle une ICS ou un autre manquement à la relation thérapeutique commise par un membre, cela peut entraîner des mesures disciplinaires telles que prévues dans les statuts (cf. art 11, 12, 25). Par ailleurs, une dénonciation à la commission de surveillance des professions de la santé et/ou dénonciation pénale restent réservées.

## SIGNALEMENT DE L'ICS OU D'AUTRE MANQUEMENT AVERE A LA RELATION THERAPEUTIQUE

Les membres peuvent signaler à MFÄF toute ICS commise par un autre membre lorsque

- (1) un membre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre membre a commis une inconduite sexuelle ou un autre manquement grave à ses devoirs de médecin lors d'une relation thérapeutique. Il a la possibilité de signaler les circonstances par écrit au secrétariat de MFÄF via notre formulaire de contact
- (2) Malgré le paragraphe (1), si la connaissance d'un membre concernant une ICS est fondée sur des renseignements donnés par son patient dans le cadre de la relation thérapeutique, le membre doit obtenir, avant de faire le rapport, le consentement du patient ou de la personne apte à donner le consentement en cas d'incapacité de discernement durable
- (3) Il est recommandé au membre d'aviser les autorités de protection de l'enfance, après s'être fait délié du secret professionnel, lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'il ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité.



## REMERCIEMENTS

Au « College of Physicians and Surgeons of British Columbia », pour la permission d'adapter leurs recommandations en matière de mauvaise conduite sexuelle : **College of Physicians and Surgeons of British Columbia ; practice Standard sexual misconduct ; Last revised: March 5, 2021**  
<https://www.cpsbc.ca/files/pdf/PSG-Sexual-Misconduct.pdf>

## LIENS

[https://www.sggg.ch/fileadmin/user\\_upload/Dokumente/4\\_NEWS/SGGG\\_Kodex\\_05\\_08\\_2018\\_Franz.pdf](https://www.sggg.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/4_NEWS/SGGG_Kodex_05_08_2018_Franz.pdf)

[https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/54/757\\_781\\_799/20200701/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-54-757\\_781\\_799-20200701-fr-pdf-a.pdf](https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/20200701/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-54-757_781_799-20200701-fr-pdf-a.pdf)

<https://www.fmh.ch/files/pdf7/code-de-deontologie-fmh.pdf>

[https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/821.0.1](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/821.0.1)

<https://www.kinderschutz.ch/fr/detection-precoce-violence-enfants/soupcon-mise-en-danger-bien-enfant>

[https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/212.5.1](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/212.5.1)

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233\\_245\\_233/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr)

## LECTURES CONSEILLEES

Fédération des Médecins Helvétiques et Académie Suisse des Sciences Médicales, Bases juridiques pour le quotidien du médecin ; un guide pratique ; 3<sup>ème</sup> édition 2020 ; DOI: doi.org/10.5281/zenodo.3635340

Académie Suisse des Sciences Médicales, la communication dans la médecine au quotidien, un guide pratique ; 2<sup>ème</sup> édition 2019 ; DOI: doi.org/10.5281/zenodo.3576263